



Mr. Peter Button
Vice Secretary-General
**International Union for the
Protection of New Varieties
of Plants (UPOV)**
34, chemin des Colombettes
CH-1211 Geneva 20
Switzerland

12 octobre 2011

Objet : Commentaires de la Coordination Européenne Via Campesina (ECVC) sur les notes explicatives de la Convention UPOV

Mr. Button,

La Coordination Européenne Via Campesina aimerait vous faire part de ses remarques relatives aux notes explicatives de la Convention UPOV 1991 qui seront discutées lors de la prochaine session du CAJ-AG du 18 Octobre 2011.

ECVC propose d'apporter des modifications aux documents suivants :

1. Note explicative relative à la définition de l'obteneur : **UPOV/EXN/BRD Draft 3** sept.2010
2. Note explicative relative au produit de la récolte : **UPOV/EXN/HRV Draft 5 corr** octobre 2010
3. Note explicative relative aux variétés essentiellement dérivées : **UPOV/EXN/EDV/2 Draft 1** septembre 2011

Nous vous prions de vous référer au document qui suit pour connaître le contenu de nos propositions de modifications.

Nous demandons aussi à être invités à participer au groupe de travail sur les notes explicatives comme cela a été prévu par le Groupe Consultatif du Comité Administratif et Juridique¹.

Veillez agréer, Monsieur le vice-secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Bien cordialement,

Josie Riffaud, Andrea Ferrante,
pour le Comité de Coordination de ECVC

¹ “[...]The advisory group would report regularly to the CAJ on the progress of its work. Any meetings of the advisory group would be notified to the CAJ. Documents of the advisory group would be accessible to the CAJ. The CAJ members and observers would be able to send comments directly to the advisory group. [...]. Observer organizations, in particular those representing the interests of breeders, might be invited by the advisory group to present their views on a particular provision of the 1991 Act to assist in [its] work” (voir les documents CAJ/52/4, paragraphes 13 et 14, et CAJ/52/5 “Rapport”, paragraphe 67)

**Proposition de modifications des notes explicatives (UPOV)
Session UPOV octobre 2011
par ECVC (European coordination Via Campesina)**

Propositions sur la Note explicative portant sur la définition de l'obtenteur

1. Concernant le document **UPOV/EXN/BRD Draft 3** sept.2010 intitulé "Note explicative sur la définition de l'obtenteur dans l'acte UPOV de 1991"

Dans la note explicative **UPOV/EXN/BRD Draft 3** sept.2010, ECVC demande à modifier les paragraphes suivants :

« (b) Entitlement to a breeder's right

3. Only the breeder as defined in Article 1(iv) of the 1991 Act of the UPOV Convention is entitled to be granted a breeder's right. The 1991 Act of the UPOV Convention provides, under its Article 21(1)(iii), that "[e]ach Contracting Party shall declare a breeder's right granted by it null and void when it is established [...] (iii) that the breeder's right has been granted to a person who is not entitled to it, unless it is transferred to the person who is so entitled.»

► **Supprimer "only"**

Motifs : pour ne pas restreindre la dénomination "obtenteur" aux seules personnes définies dans la note.

► **Ajouter après "~~only~~ the breeder"** les termes "*au sens large du terme/ in its global meaning*".

« (c) Person

4. The term "person" in Article 1(iv) of the 1991 Act of the UPOV Convention should be understood to embrace both physical and legal persons. »

► **Ajouter après "both physical and legal persons."** "*The term "person" means also one ou several persons.*"

Motifs : Un groupe de personnes doit pouvoir déposer un droit d'obtention végétale par exemple pour une variété sélectionnée à la suite d'un programme de sélection participative.

« 6. In accordance with the first indent of Article 1(iv) of the 1991 Act of the UPOV Convention, the definition of "breeder" includes

"- the person who bred, or discovered and developed, a variety". »

► **Proposer des exemples, "ces personnes peuvent être aussi bien des sélectionneurs, des chercheurs, que des agriculteurs, des jardiniers ou des organisations paysannes, des associations, ..." / "those persons could be breeders, researchers, farmers, gardeners, farmers' organisations, NGOs..."**

« 9. Examples of “discovered and developed” include:
- the discovery of a plant in a population, and multiplication of that individual plant to obtain a variety that differs from the initial population;
- the discovery of a mutant in a population, and multiplication of that individual mutant to obtain a variety that differs from the initial population.»

► Selon la note, les variétés entrant dans ce cadre peuvent faire l'objet d'un droit d'obtenteur. Au-delà de la modification de la note explicative, ECVC demande à ce que le dépôt d'un droit d'obtention végétale sur ces variétés soit accordé sous réserve de consentement préalable et éclairé, et d'un partage des avantages avec la ou les personne(s) qui ont sélectionné et conservé la ou les ressources ainsi développées.

2. Propositions suite aux modifications apportées par CAJ-AG/10/5/7 point 5 et suivants.

Le compte rendu de la cinquième session du CAJ-AG (CAJ-AG/10/5/7) apportent des modifications à la note explicative initiale portant sur la définition de l'obtenteur (UPOV/EXN/BRD) Draft 3 :

- Dans la note CAJ-AG/10/5/7 paragraphe 7.

Extrait de la modification apportée par CAJ-AG/10/5/7 point 5 et suivants :

Paragraphe 8 “En ce qui concerne les termes ‘découverte et mise au point’, une découverte peut constituer l’étape initiale du processus d’obtention d’une nouvelle variété. Toutefois, les termes ‘découverte et mise au point’ signifient qu’une simple découverte, ou trouvaille, ne suffit pas pour prétendre à un droit d’obtenteur. La mise au point d’une variété est nécessaire pour l’octroi d’un droit d’obtenteur. Dans l’Acte de 1991, la ‘découverte’ désigne l’activité de ‘sélection entre des variations naturelles’ alors que la ‘mise au point’ désigne le processus de ‘reproduction ou multiplication et évaluation.’”

► ECVC estime qu'une variété déjà cultivée sans être enregistrée et simplement découverte ne peut pas être protégée par un certificat d'obtention végétale.

Note explicative relative au produit de la récolte

Concernant le document UPOV/EXN/HRV Draft 5 corr octobre 2010 intitulé "Explanatory Notes on Acts in respect of harvested Material under the 1991 Act of the UPOV Convention"

La note vise à expliquer l'article 14 de la Convention UPOV 1991 portant sur l'étendue du droit de l'obtenteur. L'étendue du droit d'obtenteur sur le produit de la récolte n'est possible que si le produit de la récolte a été obtenu après à une utilisation non autorisée du matériel de multiplication et si l'obtenteur n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit.

La note propose ensuite une liste d'exemples, dont l'exemple 7 : Utilisation non autorisée par l'agriculteur sur sa propre exploitation et l'exemple 8 : Multiplication au-delà de la limite autorisée, par l'agriculteur sur sa propre exploitation.

► Au-delà de la simple modification de la note explicative, pour ECVC, le droit de l'obteneur devrait s'éteindre après la première récolte issue de la semence commercialisée. sauf lorsqu'elle est elle-même commercialisée comme semence. Dans ce dernier cas, il s'étend à la semence ainsi commercialisée.

Note explicative relative aux variétés essentiellement dérivées

► Concernant les variétés essentiellement dérivées (UPOV/EXN/EDV/2 Draft 1), ECVC estime qu'elles ont/auront plus ou moins d'impacts sur les paysan(ne)s en fonction de l'interprétation donnée par la note explicative. Ces impacts doivent donc être évalués et discutés par l'ensemble des acteurs concernés.